



Avis de publication

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population qu'une ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public à l'occasion de l'évènement « Ducasse d'Harmignies 2025 » a été adoptée le 27/05/2025 par le Conseil Communal.

Le texte intégral de cette ordonnance peut être consulté en la salle des Pas Perdus de l'Hôtel de Ville de Mons (Grand-Place, 22), auprès du service événements (Hôtel de Ville de Mons, Grand-Place, 22) et sur le site internet de la Ville (www.mons.be).

Fait à Mons, le 18 juin 2025

Le Bourgmestre

Nicolas MARTIN

Ville de Mons
Service Evènement
Alexandre Saussez
Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 79
evenements@ville.mons.be
www.mons.be



Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public dans le cadre de la Ducasse d'Harmignies 2025

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, dans le cadre de Ducasse d'Harmignies pour le périmètre suivant :

- à la rue de la Vielle Eglise (délimitée par la rue suivante : rue du Petit Harvengt du jeudi 26 au lundi 30 juin 2025 (périodes de montage et démontage incluses)

Article 2

Ordonne à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

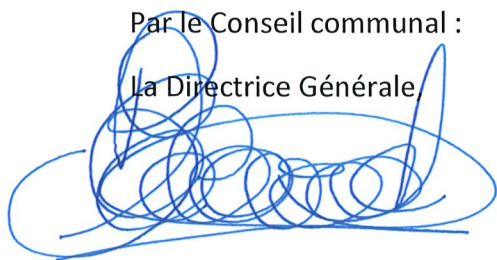
Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale



Cécile BRULARD

Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN